

Le jeudi 29 avril 1999



## ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

### PROCÈS-VERBAL N° 17

CINQUIÈME SESSION, TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

**PRIÈRE**

**DIX HEURES**

M. le *premier ministre* FILMON propose :

1. Que le document intitulé *Règlement, Ordres et Formalités de Procédure de l'Assemblée Législative du Manitoba* soit modifié par adjonction, immédiatement après le titre « Le Président » qui suit l'article 4, de ce qui suit :
  - 4.1(1) À l'ouverture de la première session d'une législature, ainsi qu'à tout autre moment déterminé conformément à l'alinéa 4.1(2)a), la première affaire à l'ordre du jour est l'élection d'un président et elle ne peut être interrompue pour l'examen d'aucune autre question.
  - 4.1(2)a) Si le poste de président devient vacant par suite du décès ou de la démission du titulaire ou pour toute autre raison, l'Assemblée procède à l'élection d'un autre député au poste de président.
  - 4.1(2)b) Si le poste de président devient vacant entre deux sessions ou pendant une période d'ajournement des travaux demandée par le président, le greffier avise immédiatement tous les députés de la vacance.
  - 4.1(2)c) Lorsque le poste de président est vacant, le greffier fait en sorte que l'avis informant les députés de la date d'ouverture de la nouvelle session ou de reprise des travaux de la session en cours leur indique que la première affaire à l'ordre du jour sera l'élection d'un président par scrutin secret.
  - 4.1(3) Il est interdit aux ministres de la Couronne et aux chefs des partis politiques reconnus de se porter candidats au poste de président.
  - 4.1(4) L'élection d'un président a priorité sur toutes les autres affaires et la séance se poursuit, s'il y a lieu, après l'heure d'ajournement ordinaire jusqu'à ce qu'un président soit élu et installé dans son fauteuil. Si l'Assemblée a dû poursuivre la séance après l'heure d'ajournement ordinaire, le président ajourne alors les travaux au prochain jour de séance.
  - 4.2(1) Le greffier ou, en l'absence de ce dernier, un autre greffier du bureau dirige la procédure d'élection et préside l'élection d'un président.

## Le jeudi 29 avril 1999

---

- 4.2(2) Il est interdit au greffier d'entendre une question de privilège ou un rappel au *Règlement* pendant l'élection d'un président.
- 4.2(3) Aucun débat n'est permis pendant l'élection d'un président, et les motions d'ajournement ou autre ne sont pas acceptées.
- 4.2(4) L'élection d'un président ne saurait constituer un vote de défiance contre le gouvernement.
- 4.3 L'élection d'un président se déroule par scrutin secret comme suit :
- 4.3(1)a) Après la tenue d'élections générales ou lorsque le poste de président est vacant, les députés qui désirent se porter candidats au poste de président doivent en aviser le greffier par écrit, au moyen de la formule prescrite, au plus tard à 16 h 30 le jour ouvrable qui précède la date prévue de l'élection d'un président. Le greffier dresse ensuite, en ordre alphabétique, la liste des noms et prénoms des députés qui ont posé leur candidature au poste de président.
- 4.3(1)b) Après la date et l'heure de clôture des mises en candidature prévues à l'alinéa a), le greffier affiche une copie de la liste des candidats que vise l'alinéa 4.3(1)a) à un endroit bien en vue dans ou près de l'enceinte de l'Assemblée législative et fait parvenir des copies de la liste dans la salle de caucus de chaque parti politique reconnu et à chaque député indépendant.
- 4.3(2) Si un seul député se porte candidat au poste de président ou si, comme il est prévu au paragraphe 4.3(13), un ou plusieurs candidats retirent leur candidature de sorte qu'il ne reste qu'un seul candidat, le greffier annonce le nom de ce candidat et le déclare président sans la tenue d'un scrutin.
- 4.3(3) S'il y a deux ou plusieurs candidats au poste de président, le greffier distribue des bulletins de vote aux députés présents avant la tenue du scrutin.
- 4.3(4) Avant la tenue du premier scrutin, le greffier distribue des copies de la liste de candidats aux députés présents.
- 4.3(5)a) Les députés présents à l'Assemblée qui désirent accorder leur suffrage à un candidat particulier se rendent à l'un des isolements situés sur le bureau et écrivent lisiblement ou en caractères d'imprimerie sur le bulletin de vote le nom de famille du candidat de leur choix figurant sur la liste distribuée conformément au paragraphe 4.3(4).
- 4.3(5)b) Malgré l'alinéa a), si le nom de deux ou plusieurs candidats ayant le même nom de famille figure sur la liste distribuée conformément au paragraphe 4.3(4), les députés qui désirent accorder leur suffrage à l'un de ces candidats écrivent lisiblement ou en caractères d'imprimerie sur le bulletin de vote le nom et le prénom du candidat de leur choix.
- 4.3(6) Les députés déposent leur bulletin de vote dans l'urne qui a été placée à cette fin sur le bureau.

## Le jeudi 29 avril 1999

---

- 4.3(7) Après que tous les bulletins de vote ont été déposés dans l'urne, les greffiers du bureau apportent l'urne à l'extérieur de l'enceinte de l'Assemblée où ils procèdent au dépouillement du scrutin. Le greffier s'assure de l'exactitude du dépouillement et détruit ensuite les bulletins de vote ainsi que le relevé du nombre de voix accordées à chaque candidat.
- 4.3(8) Le greffier déclare président le candidat qui a obtenu, le cas échéant, la majorité des voix.
- 4.3(9) Si aucun candidat n'obtient la majorité des voix, le nom du candidat ou, en cas de partage des voix, les noms des candidats ayant obtenu le moins de voix sont rayés de la liste des candidats pour le scrutin suivant.
- 4.3(10) Si tous les candidats obtiennent le même nombre de voix, aucun nom n'est rayé de la liste pour le scrutin suivant.
- 4.3(11) Le greffier dresse une nouvelle liste de candidats pour chaque nouveau scrutin et la distribue aux députés présents à l'Assemblée.
- 4.3(12) Les scrutins suivants se déroulent de la façon décrite aux paragraphes 4.3(3) à (13) et se poursuivent tant qu'un candidat n'a pas été élu président après avoir obtenu la majorité des voix exprimées.
- 4.3(13) En tout temps après l'annonce des résultats du premier scrutin, mais avant le début du deuxième scrutin ou des scrutins subséquents, tout candidat qui le désire peut retirer sa candidature en se levant de son siège à l'Assemblée et en déclarant qu'il retire sa candidature. L'élection se poursuit ensuite comme si le député ne s'était pas porté candidat.
- 4.3(14) Le greffier établit ce qui suit :
- a) l'avis d'intention du député de se porter candidat au poste de président;
  - b) la forme du bulletin de vote;
  - c) les autres formules et renseignements requis.
2. Que les amendements indiqués ci-dessus entrent en vigueur à la dissolution de la trente-sixième Assemblée législative.
3. Que le greffier soit autorisé à changer la numérotation du *Règlement* et à le réimprimer.

Il s'élève un débat.

Après les interventions de M. le *premier ministre* FILMON, de MM. DOER, LAMOUREUX, ASHTON et EVANS (Brandon-Est), de M. le *ministre* ENNS ainsi que de MM. MARTINDALE, LAURENDEAU et PENNER, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le jeudi 29 avril 1999

---

TREIZE HEURES TRENTE

M. MCCRAE, *ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle*, fait une déclaration au sujet des événements insensés et épouvantables qui se sont déroulés hier à l'école secondaire W. R. Myers à Taber, en Alberta.

M<sup>me</sup> FRIESEN fait des observations sur la déclaration.

---

Conformément au paragraphe 20(1) du *Règlement*, MM. PENNER, LATHLIN et MCALPINE ainsi que M<sup>me</sup> WOWCHUK font des déclarations de députés.

---

M. le *ministre* GILLESHAMMER propose :

Que l'Assemblée approuve la politique budgétaire générale du gouvernement.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* GILLESHAMMER, le débat est ajourné sur la motion de M. DOER.

---

Sur la motion de M. le *ministre* GILLESHAMMER, il est ordonné :

Que l'Assemblée se forme en Comité plénier à sa prochaine séance afin d'examiner les crédits à accorder à Sa Majesté.

---

Sur la motion de M. le *ministre* GILLESHAMMER, il est ordonné :

QUE l'Assemblée se forme en comité plénier à sa prochaine séance afin d'examiner les voies et moyens de mobiliser les crédits à accorder à Sa Majesté.

---

M. le *ministre* GILLESHAMMER remet à la présidente, de la part du lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, les deux messages suivants :

WINNIPEG (MANITOBA)

le 29 avril 1999

Le lieutenant-gouverneur transmet à l'Assemblée législative du Manitoba le budget des sommes nécessaires à l'administration de la province pour l'exercice se terminant le 31 mars 2000 qu'il recommande à l'Assemblée législative.

Le lieutenant-gouverneur,

Peter LIBA

(document parlementaire n° 94)

**Le jeudi 29 avril 1999**

---

WINNIPEG (MANITOBA)  
le 29 avril 1999

Le lieutenant-gouverneur transmet à l'Assemblée législative du Manitoba le budget des immobilisations nécessaires à l'administration de la province qu'il recommande à l'Assemblée législative.

Le lieutenant-gouverneur,

Peter LIBA

(document parlementaire n° 95)

---

Sur la motion de M. le *ministre* GILLESHAMMER, les messages ainsi que les budgets correspondants sont renvoyés au Comité des subsides.

---

M. le *ministre* PRAZNIK propose :

QUE la séance soit maintenant levée.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

---

La séance est levée à 15 h 16, et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à demain, à 10 heures.

La présidente,

Louise Dacquay